

cant au producteur pour de tels produits qui ont été cultivés par lui sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée ou

- (ii) d'un producteur de produits laitiers pour des montants dus par un fabricant au producteur pour de tels produits qui ont été produits sur une terre dont il est le propriétaire ou le locataire et qui ont été livrés au fabricant au cours de la période de six mois qui précède immédiatement la date où cette ordonnance a été rendue ou cette cession effectuée,

jusqu'à concurrence de sept mille cinq cents dollars du montant des réclamations du producteur, ou jusqu'à concurrence du montant total de ses réclamations, si un tel montant est de sept mille cinq cents dollars ou moins,»

L'hon. M. SHARP: Monsieur le président, après la discussion d'aujourd'hui, j'ai discuté avec M. Elderkin, la possibilité d'apporter des amendements pour répondre aux propositions des membres du Comité, particulièrement M. Clermont et M. Cameron. J'ai obtenu confirmation de ma propre conviction qu'il ne serait pas sage d'inclure tous les produits agricoles plutôt que les produits laitiers seulement—il y a une extension de la liste déjà-là—mais je ne crois pas que ce serait utile, pour répondre à un souci légitime de prolonger de trois à six mois la période prévue à l'article 88(5) (b) i et ii et d'augmenter le montant maximum de \$5,000 à \$7,500. J'ai cru devoir les soumettre à votre examen et M. Elderkin les a rédigés sous forme d'amendements.

Le PRÉSIDENT: Ceci reflète les points soulevés hier au Comité, particulièrement par M. Clermont et par M. Comtois, si je comprends bien.

M. CLERMONT: Et M. Cameron aussi.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Cameron aussi, et d'autres membres du Comité. Nous pourrions peut-être voir s'il y a d'autre discussion ou d'autres commentaires. Le changement, si je comprends bien, comme l'a dit M. Sharp, c'est que la période au cours de laquelle les livraisons doivent être faites pour donner droit aux avantages prévus des articles spéciaux, est prolongée de trois à six mois et le montant maximum de la réclamation est augmenté d'environ 50 p. 100, en fait de \$5,000 à \$7,500.

M. FLEMMING: C'est un assez bon pourcentage. Si vous pouviez obtenir autant sur toute la ligne, vous seriez fortunés.

Le PRÉSIDENT: Rappelant les témoignages antérieurs, il semble que cette façon de voir l'article 88 est assez inattendue. Je le dis dans le sens pratique.

Y a-t-il d'autres questions ou d'autres commentaires au sujet du nouveau libellé de l'amendement à l'article 88 (5)?

M. CLERMONT: Il n'y a pas de doute que je sois porté de convenir avec M. Monteith de réserver l'article 88 jusqu'à lundi, pour en obtenir peut-être davantage.

L'hon. M. SHARP: Je m'inquiétais qu'en réservant l'autre, nous obtenions peut-être moins.

M. CLERMONT: Personnellement, je conviens que le dernier amendement est une amélioration par rapport au bill n° C-222 dans sa forme originale.